

**Convention collective nationale  
des collaborateurs salariés des entreprises d'économistes de la Construction  
et des métreurs-vérificateurs du 16 décembre 2015**

**Avenant n°03 du 12 décembre 2018  
visant à mettre à jour les règles de financement du Fonds de Fonctionnement et de  
Développement du Paritarisme (FFDP)**

Entre les organisations professionnelles d'employeurs désignées ci-après :

- Untec (Union Nationale des Economistes de la Construction)

D'une part,

Et

Les Organisations syndicales des salariés :

- F.G.F.O. Construction  
(Fédération Générale Force Ouvrière Construction)

- FNCB C.F.D.T. SYNAPTAU  
(Syndicat National des Professions de l'Architecture et de l'Urbanisme)

- CGT  
(Fédération Nationale des Salariés de la Construction, du bois et de l'ameublement)

- CFE CGC BTP

- BATI-MAT-TP CFTC

D'autre part

1  
J  
DME  
AE

Il a été convenu ce qui suit :

Les partenaires sociaux entendent conclure un avenant afin de mettre à jour les règles de financement du Fonds de Fonctionnement et de Développement du Paritarisme (FFDP).

### **Article 1er**

#### *Champ d'application du présent accord*

Le présent accord s'applique aux entreprises visées à l'article 1 de la convention collective nationale des collaborateurs salariés des entreprises d'économistes de la Construction et des métreaux-vérificateurs du 16 décembre 2015.

### **Article 2**

#### *Modalités de financement du Fonds de Fonctionnement et de développement du Paritarisme (FFDP)*

Au sein du Chapitre XIV « Développement du paritarisme » de la convention collective nationale du 16 décembre 2015 des collaborateurs salariés des entreprises d'économistes de la construction et des métreaux vérificateurs, le taux de la cotisation annuelle définit à l'article 79 « Financement du FFDP » est porté à 0,15% en lieu et place des 0,06% précédemment fixés.

### **Article 3**

#### *Durée du présent accord*

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

### **Article 4**

#### *Suivi du présent accord*

Le présent accord fera l'objet d'un suivi annuel, afin de garantir l'efficacité du dialogue social dans la branche et son adaptation aux nécessités pratiques et/ou juridiques.

### **Article 5**

#### *Formalités. – Date d'entrée en vigueur Révision et dénonciation*

Sous réserve du respect des conditions de validité telles qu'énoncées par le code du travail, le présent accord fera l'objet de la procédure relative au dépôt et à la demande d'extension, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Le présent accord entrera en vigueur le lendemain de la date de parution au *Journal officiel* de son arrêté d'extension.

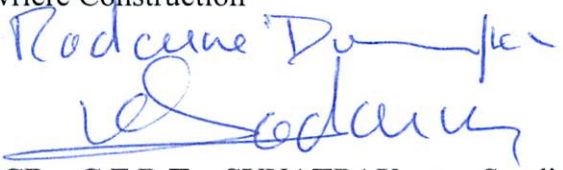
Il peut être révisé ou dénoncé conformément aux dispositions légales en vigueur.

Fait à Paris en 9 exemplaires, le 20 décembre 2018.

**Untec** - Union Nationale des  
Economistes de la Construction



**F.G.F.O** - Fédération Générale Force  
Ouvrière Construction



**FNCB C.F.D.T SYNATPAU** - Syndicat  
National des Professions de l'Architecture et de  
l'Urbanisme.

Fédération Nationale des Salariés de la  
Construction du Bois et de l'Ameublement **CGT**

**CFE CGC BTP**



**Fédération BATI-MAT-TP CFTC**

*La Croix Anglaise*  
